

**Audience solennelle de rentrée de la Cour administrative d'appel de Paris
et du Tribunal administratif de Paris**

10 octobre 2017

Intervention d'Alexandrine Naudin et Olivier Lemaire

Les invités de nos dernières audiences solennelles avaient été conviés à des « flâneries contentieuses » : des promenades architecturales et thématiques, où les lieux et bâtiments visités servaient de cadre à la présentation de certaines des affaires les plus marquantes jugées par nos juridictions.

Ces promenades commençaient toujours ici, entre les murs de nos juridictions, elles se terminaient toujours ici, mais elles ne s'arrêtaient jamais ici. Pareille injustice envers des lieux pourtant remarquables, chargés d'histoire, imprégnés des esprits qui les ont fréquentés, ne saurait être admise plus longtemps.

Rappelons simplement que c'est dans la salle où nous nous trouvons que Louis XIV fut accueilli par la Reine Anne d'Autriche, Mazarin et toute la Cour de France lors de son entrée solennelle à Paris au retour de son mariage.

Au-delà de leur proximité géographique, les hôtels d'Aumont et de Beauvais partagent historiquement une même vocation de lieux de pouvoir et de rayonnement intellectuel. La richesse de leur histoire se reflète dans la diversité des affaires qui y sont aujourd'hui jugées.

Des maisons de ville

Les hôtels d'Aumont et de Beauvais sont avant tout les heureux résultats d'opérations immobilières et de choix architecturaux délicats.

Et c'est en ces lieux que sont aujourd'hui jugées d'importantes affaires d'urbanisme, relatives, par exemple, à la modification du plan local

d'urbanisme de Paris décidée pour l'implantation de plusieurs immeubles de grande hauteur dans la ZAC de Paris Rive Gauche, ou à la création de la fameuse Tour Triangle à la porte de Versailles, qui deviendrait le troisième plus haut monument de la capitale, ces modifications ayant été respectivement validées par la Cour en mars 2016 et mars 2017. Le Tribunal, pour sa part, a refusé de suspendre l'exécution de la délibération du Conseil de Paris ayant déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement de la rive droite des berges de la Seine. Il a aussi refusé d'annuler les permis de construire accordés pour l'extension du stade Roland-Garros dans le jardin des serres d'Auteuil.

Ce sont aussi des opérations immobilières de grande ampleur qui ont permis l'installation de nos juridictions dans ces hôtels. Après l'échec de 47 autres projets de restauration, dix ans ont été nécessaires pour installer la Cour à l'hôtel de Beauvais.

Dix ans pour mener à bien un projet particulièrement ambitieux, ayant nécessité la conclusion de marchés publics complexes, comme la plupart de ceux dont nos juridictions ont à connaître, et qui les conduisent souvent à trancher des questions inédites. Par exemple, par un arrêt de juillet 2016, la Cour a jugé que la fraude du titulaire d'un marché concernant le contenu de son offre constituait un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du marché même si elle n'avait pas influé concrètement sur le choix de l'attributaire.

Rien ne prédestinait l'hôtel de Beauvais à devenir un lieu de justice. En ce lieu se trouvait en effet au XIII^e siècle la maison de ville de l'abbaye de Chaâlis, qui accueillait les abbés pendant leurs séjours parisiens. Si les oratoires de nos hôtels ont perdu leur vocation culturelle, nos juridictions sont parfois amenées à trancher des questions portant sur la place de la religion dans notre société.

Ainsi, la Cour a, par un arrêt d'octobre 2015, annulé la décision du maire de Melun d'installer une crèche de Noël dans l'enceinte de l'hôtel de ville. Par un autre arrêt d'octobre 2015, elle a validé l'interdiction de porter un signe ostentatoire d'appartenance religieuse faite aux adultes suivant une formation professionnelle dispensée dans un lycée. La Cour a également précisé les conditions de validité des baux emphytéotiques conclus par les communes avec des associations à vocation culturelle en vue de la construction de salles de prière.

La maison de ville de l'abbaye de Chaâlis ne servait pas seulement de logement parisien aux abbés. Elle permettait aussi à l'abbaye elle-même de stocker sa production de denrées alimentaires en vue de leur revente, dans un magnifique cellier gothique.

Un rôle économique non négligeable

L'hôtel de Beauvais, construit bien plus tard, au XVII^e siècle, conserva un rôle dans l'économie locale puisque ses cupides propriétaires y firent installer des échoppes, dont on peut encore déceler les traces sur la façade extérieure de l'édifice. L'hôtel a même accueilli des artisans au XIX^e siècle, qui auraient aujourd'hui peut-être pu prétendre au bénéfice de l'un des crédits d'impôt dont il appartient à nos juridictions de préciser, décision après décision, les conditions d'attribution.

Les questions économiques et sociales sont aujourd'hui encore au cœur de nombreuses affaires, souvent sensibles, plaidées devant nos juridictions. Le Tribunal a ainsi rejeté plusieurs recours dirigés contre les décisions administratives permettant le transfert au secteur privé de la participation de l'État dans le capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac. Il a également statué sur une demande d'annulation de la procédure d'attribution du marché des Vélib'. La Cour, pour sa part, qui est aussi compétente pour statuer en appel sur les jugements des tribunaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, a notamment enjoint à l'État, par un arrêt de 2017, de résilier le contrat de concession de l'aéroport de Tahiti, qui avait été conclu sans aucune mise en concurrence.

Dans le secteur des entreprises de presse, régi par une législation tendant à assurer le pluralisme et la liberté d'expression, le Tribunal a constaté que le régime d'attribution de certaines aides à la presse était illégal en ce qu'il avait institué des aides d'État dans des conditions contraires au droit européen.

Les questions posées par le développement de l'industrie numérique, ferment de la croissance économique du XXI^{ème} siècle, ouvrent de nombreux débats contentieux, notamment en ce qui concerne la protection

de la vie privée. Le Tribunal a par exemple estimé en novembre 2016 que la mise en ligne par l'administration d'une décision de justice sur le site Légifrance relevait d'une mission de service public et n'exigeait donc pas le consentement préalable des parties au litige correspondant. Il a également, en mars 2016, jugé qu'était communicable aux contribuables le code source du logiciel de simulation du calcul de l'impôt sur le revenu.

La vie des entreprises et le dialogue social sont également au cœur de certaines des affaires que nous avons eu à traiter. Le Tribunal s'est ainsi prononcé sur la légalité de plusieurs arrêtés autorisant l'ouverture de commerces le dimanche et il a en particulier validé l'ouverture de deux enseignes situées dans la gare du Nord. Nos juridictions ont également statué sur la légalité de plusieurs plans de sauvegarde de l'emploi concernant notamment les sociétés Pfizer, la Procure ou encore La Halle.

Des témoins de l'histoire

Catherine Bellier, qui fit construire l'hôtel de Beauvais, n'est pas seulement connue pour y avoir loué des échoppes. Laide, bossue, borgne, celle que l'on surnommait « Cateau la Borgnesse » fut pendant plus de trente ans la première femme de chambre de la reine Anne d'Autriche.

C'est la grande confiance que la souveraine lui portait et la certitude que son fils, âgé de 14 ans et alors trop sage à son goût, ne s'éprendrait pas d'une roturière, de surcroît physiquement repoussante, qui l'incitèrent à lui confier l'initiation aux plaisirs charnels du jeune Louis XIV. Ce dévouement de Cateau à la Couronne de France fut récompensé par le don à l'intéressée, dont on a déjà signalé la cupidité, des subsides et matériaux grâce auxquels l'architecte Antoine Le Pautre put réaliser ce qui devint son chef d'œuvre. L'implication de Cateau dans l'éducation du jeune Roi fut également récompensée par l'élévation de son mari au titre de baron.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, il arrive à nos juridictions de statuer sur des décisions prises par le garde des sceaux dans le cadre de sa compétence résiduelle de vérification des titres de noblesse. Le Tribunal a ainsi jugé, en mars 2017, que celui-ci était compétent pour se prononcer sur la demande de vérification présentée par un ressortissant étranger se

prétendant l'héritier d'un titre nobiliaire français. Il a également reconnu la possibilité d'une transmission féminine d'un titre en jugeant que le descendant direct de l'unique héritier, avant la Révolution, de la comtesse de Coligny pouvait se prévaloir, pour revendiquer ce titre, de lettres patentes de 1718 ayant entendu déroger à la loi salique.

Si Cateau s'est illustrée par une certaine légèreté de mœurs, les magistrats sont parfois confrontés à des scènes qui l'auraient peut-être elle-même effarouchée.

Nos juridictions sont en effet appelées à statuer sur la légalité des visas d'exploitation cinématographique. A ce titre, elles contrôlent le classement par le ministre de la culture de films comme « La vie d'Adèle », « Antichrist » ou « Love ». Elles sont alors amenées à préserver l'équilibre entre la liberté d'expression artistique et l'impératif de protection du jeune public.

Des lieux de pouvoir et d'autorité

Antoine, premier duc d'Aumont, surnommé « Tarquin le superbe », mena grand train à l'hôtel qui porte son nom, par des fêtes et festins rares et mémorables, célébrés dans les gazettes parisiennes. Connu pour ses banquets fastueux, il a également fait de son hôtel un lieu central de pouvoir et d'autorité. Maréchal de France, duc et pair, c'est en ce lieu qu'il exerça les fonctions de gouverneur militaire de Paris à compter de 1662. Il fut le dernier sous l'ancien Régime responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. Ces fonctions furent en effet confiées en 1667 par Louis XIV au lieutenant du prévôt de Paris pour la police.

On peut supposer qu'il fallut un certain temps pour distinguer clairement les compétences de l'un et de l'autre. Encore aujourd'hui, le partage des pouvoirs de police à Paris est une inépuisable source de subtilités juridiques, et ces difficultés sont tranchées par nos juridictions. En 2015, la Cour a ainsi été amenée à se prononcer sur l'autorité compétente pour autoriser l'implantation de cantonnements de chantier sur la place Vendôme pendant les travaux de l'hôtel Ritz.

C'est donc dans les lieux où siègent nos juridictions que se traitaient au XVII^{ème} siècle les affaires touchant au maintien de l'ordre public.

Et c'est encore ici qu'elles statuent sur la légalité des décisions prises en matière de police administrative. Elles ont ainsi été amenées à se prononcer sur la légalité d'arrêtés du préfet de police interdisant la représentation de spectacles, tels que ceux de Dieudonné, ou encore sur la légalité d'arrêtés du préfet de police interdisant de séjour dans certains quartiers de la capitale des personnes ayant précédemment adopté un comportement violent lors de manifestations. De façon plus anecdotique, elles ont aussi été saisies d'un recours fort médiatisé à l'encontre d'un refus de délivrance de passeport opposé à un administré au motif qu'il avait fourni à l'administration une photographie d'identité où il arborait un sourire.

Plus sérieusement, dans le contexte de la menace terroriste, nos juridictions ont souvent à statuer, dans des délais très courts, sur des dossiers particulièrement sensibles portant sur la légalité d'assignations à résidence ou de perquisitions administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence, ou sur des mesures d'interdiction de sortie du territoire concernant des Français soupçonnés de projeter des déplacements à l'étranger en vue de la participation à des activités terroristes. Elles sont amenées à statuer en référé sur des demandes d'autorisation d'exploitation de données recueillies lors des perquisitions administratives. Elles contrôlent également la légalité de mesures de gel d'avoirs financiers de personnes en lien avec le terrorisme.

Des temps difficiles ...

Si nos hôtels ont appartenu, au fil de leur histoire, à plusieurs générations de magistrats, certains propriétaires sont restés tristement célèbres, tels Jean Le Charron, prévôt des marchands, héritier d'une partie de l'hôtel d'Aumont, qui a participé activement à l'exécution du massacre de la Saint-Barthélémy – certes, sous la menace d'être pendu.

L'hôtel lui-même a pu être considéré comme maudit, les deux premiers ducs d'Aumont y étant tous deux morts subitement d'attaques d'apoplexie.

De nos jours, ils auraient peut-être été sauvés par un médecin libéral envoyé à domicile à la demande du SAMU, médecin libéral dont la Cour a jugé en 2015 qu'il ne pouvait pas être regardé, dans l'exercice de ces fonctions, comme un

collaborateur occasionnel du service public dont les fautes pourraient engager la responsabilité de l'État.

Nos hôtels sont liés à d'autres événements, moins funestes mais peu flatteurs. Ainsi, un valet nommé Duplessis installa au XVII^e siècle à l'hôtel d'Aumont un tripot clandestin, alors que quelques années plus tard, en toute légalité cette fois, l'hôtel de Beauvais fut en partie transformé en salle de jeu, en vertu du droit d'extraterritorialité, par le comte Maximilien Van Eyck, ambassadeur de Bavière.

La fréquentation de ces endroits a sans doute conduit à la constitution de gains, sur la taxation desquels les juges pourraient aujourd'hui s'interroger. Au mois de février dernier, la Cour a ainsi jugé que les gains perçus de façon habituelle par les joueurs de poker pouvaient être regardés, en dépit du caractère aléatoire de ce jeu, comme tirés d'une occupation lucrative et qu'ils étaient dès lors imposables.

L'exercice, dans nos hôtels, d'une activité lucrative par un ressortissant étranger soulèverait aujourd'hui, de toute évidence, une question de domiciliation fiscale, comme nos juridictions en règlent tant, dans des affaires présentant souvent de forts enjeux financiers. En juillet dernier, le Tribunal a ainsi statué sur le principe de l'imposition en France des résultats de la filiale irlandaise du groupe Google.

Lors de la Révolution, nos deux hôtels furent saisis pour devenir des propriétés nationales. L'hôtel d'Aumont a été rendu un an plus tard à la succession de son ancien propriétaire, alors que l'hôtel de Beauvais a été mis aux enchères et acquis par une personne privée.

Parmi la multitude de biens qui sont devenus des propriétés nationales à la Révolution, certains le sont restés depuis. C'est le cas d'un pleurant du tombeau de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui avait été mis à la disposition de la Nation et intégré au domaine public national par décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789, en même temps que les autres statues, le tombeau ducal et la chartreuse qui les abritait alors, avant de tomber entre des mains privées et d'être acheté au XIX^e siècle par des collectionneurs. Par un arrêt de janvier dernier, la Cour a opposé l'inaliénabilité du domaine public aux personnes qui en étaient devenues détentrices par héritage, et qui ont alors

découvert qu'elles détenaient un bien irrégulièrement soustrait du domaine public dans le sillage des troubles révolutionnaires.

Le Tribunal a également été appelé à s'interroger sur l'appartenance au domaine public de certains objets d'une grande valeur artistique ou historique. Il a ainsi statué en juin dernier sur la domanialité publique d'un fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres et s'est également prononcé sur le caractère d'archives publiques des brouillons de télégrammes manuscrits adressés par le général de Gaulle entre 1940 et 1942 à divers responsables de la France libre et chefs d'État étrangers.

Les hôtels d'Aumont et de Beauvais ont été vendus à plusieurs reprises à des particuliers ; certains, peu sensibles à leurs charmes, se sont attachés à en tirer profit en les transformant en immeubles de rapport.

La recherche du profit dans l'immobilier résonne évidemment d'une façon particulière aux oreilles des magistrats fiscalistes, appelés à préciser les contours des mécanismes de défiscalisation. Nos juridictions ont notamment considéré que les contribuables métropolitains qui investissaient dans l'installation outre-mer de centrales photovoltaïques ne pouvaient pas bénéficier du crédit d'impôt prévu par le législateur tant que les centrales n'étaient pas raccordées au réseau électrique.

Une vocation éducative

L'hôtel d'Aumont n'a pas été qu'un lieu de pouvoir et d'autorité. Il a aussi, de façon plus inattendue, servi une vocation éducative. Il est ainsi devenu en 1824 l'internat des élèves du lycée Charlemagne, établissement avec lequel il a maintenu de forts liens puisqu'il s'ouvre régulièrement à ses élèves, ainsi qu'à ceux du lycée Sophie Germain, pour leur présenter son activité.

Nos juridictions règlent aujourd'hui de nombreuses affaires relatives aux sciences et à l'éducation. La cour a ainsi considéré en mars dernier que le master du centre international de physique fondamentale de l'école normale supérieure devait être regardé comme un enseignement à caractère international, ce qui justifiait que les cours y soient exclusivement dispensés en anglais.

Une vocation scientifique et sanitaire

L'hôtel d'Aumont a cessé d'héberger des lycéens en 1859, année de son acquisition par la pharmacie centrale de France, qui l'a transformé en hangars, bureaux et magasins. L'hôtel de Beauvais lui a rapidement emboîté le pas puisqu'il a accueilli en 1886 un marchand de produits chimiques et pharmaceutiques. Il a également, bien plus tard, abrité une maternité, connue sous le nom de « clinique des berceaux », ainsi qu'une crèche.

Nos juridictions sont encore appelées à jouer un rôle en matière scientifique et sanitaire. Elles tranchent bien sûr de nombreux litiges de responsabilité hospitalière mais elles statuent également sur des contentieux nouveaux résultant de l'évolution de la recherche scientifique et de la bioéthique. Ainsi, par deux arrêts de décembre 2015, la Cour a précisé les modalités de recueil et de vérification du consentement du couple à l'origine de cellules souches embryonnaires faisant en France l'objet de recherches médicales, notamment dans l'hypothèse où ces cellules ont été prélevées à l'étranger.

Une vocation culturelle et artistique

Nos hôtels s'illustrent également par les liens entretenus tout au long de leur histoire avec les arts, et pas seulement avec l'art juridique. Ce sont d'ailleurs, eux-mêmes, des œuvres d'art.

L'hôtel d'Aumont, legs artistique de François Mansart, dit-on, des peintres Le Brun et Vouet ou encore du jardinier Le Nôtre, est classé monument historique. Il en va de même de l'hôtel de Beauvais, que le génial Le Pautre a su magnifiquement intégrer, par un astucieux jeu de trompe-l'œil, dans un espace polygonal à 17 côtés.

Nos juridictions sont souvent amenées à faire application de la législation sur les monuments historiques. La Cour a, par exemple, confirmé l'inscription à l'inventaire des monuments historiques du grenier situé rue des Grands-Augustins, dans lequel Picasso avait installé l'atelier où il peignit notamment Guernica, alors même que ce local avait largement perdu son aspect d'origine.

Le Tribunal, pour sa part, a, en octobre 2016, jugé que le réaménagement des loges de l'Opéra Garnier ne portait pas atteinte à l'intérêt public ayant justifié le classement de ce bâtiment.

La protection de notre patrimoine, c'est aussi la protection de notre langue, qui amène nos juridictions à devoir trouver le meilleur équilibre entre cette protection et les intérêts liés à la réalisation d'objectifs économiques. Par exemple, cette année, le juge des référés du Tribunal a refusé d'enjoindre au groupement d'intérêt public « Paris 2024 » de supprimer tous textes en langue anglaise, et en particulier la formule « Made for sharing », utilisés dans la campagne de promotion de la candidature de la ville de Paris à l'accueil des Jeux olympiques de 2024. Le juge a considéré qu'une telle mesure aurait nui à la lisibilité de cette candidature et limité la capacité du groupement de convaincre un comité international majoritairement anglophone.

Ces hôtels ont aussi accueilli de nombreux amateurs éclairés, et ils ont servi d'écrins à des collections artistiques remarquables. Celles du deuxième duc d'Aumont étaient telles qu'il fallut plusieurs jours, après son décès, pour les vendre, lors d'enchères publiques qui firent alors événement. Et que dire de la reine Christine de Suède, amoureuse des arts et amie de Descartes, qui vécut à l'hôtel de Beauvais pendant son exil, un siècle environ avant qu'un hôte bien plus illustre encore, Mozart, n'y séjourne lui-même pendant six mois lors de sa tournée européenne d'enfant prodige, et y compose les premières œuvres publiées de son vivant.

La vocation culturelle des hôtels de Beauvais et d'Aumont ne se dément pas aujourd'hui. Ils accueillent en effet régulièrement des tournages de films ainsi que diverses manifestations culturelles. Ils mettent aussi en valeur de nombreuses œuvres d'art contemporain.

Conclusion

Fruits d'une histoire riche et mouvementée, témoins de l'histoire des hommes, les hôtels d'Aumont et de Beauvais ont été construits, patiemment, pierre après pierre : des blocs massifs et imposants, d'autres plus modestes, mais qui ont tous

contribué à leur édification. Ces hôtels font désormais partie de notre patrimoine commun. Pour ce qu'ils ont été hier, et pour ce qu'ils sont aujourd'hui.

Il en est de même de notre justice administrative qui a su évoluer à travers les siècles et élaborer, pierre après pierre, une jurisprudence qui contribue à cimenter ce qui fait aujourd'hui notre État de droit.